

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-428

présenté par

M. Dive, M. Abad, Mme Audibert, M. Thiériot, M. Bourgeaux, M. Menuel, M. Door, M. Cordier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, Mme Corneloup, Mme Meunier, M. Brun, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Viry, Mme Beauvais, Mme Serre, M. Marleix, M. Breton et M. Huyghe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du I de l'article 1394 B *bis* du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a exprimé sa volonté de baisser les impôts sur les moyens de production, malheureusement cette baisse ne concernera pas les exploitants agricoles qui exploitent majoritairement des surfaces non bâties et des bâtiments agricoles.

Les exploitants agricoles supportent un impôt basé sur leurs moyens de production (les terres agricoles) : la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB). Elle est normalement due par le propriétaire, mais la réalité est que 70 % des terres sont généralement louées en fermage, et une majorité de cette TFNB est supportée par l'exploitant de la terre.

Les exploitants agricoles en grandes cultures (très fortement impactés par le poids de la TFNB) sont ceux qui ont le moins la main sur leur taux de marge, en effet les prix de leurs productions sont fixés sur les marchés mondiaux. Ainsi, ils doivent s'acquitter d'une taxe non corrélée à leur résultat ni même à leur chiffre d'affaires, alors que la souveraineté alimentaire est devenue un véritable enjeu, donner les moyens à nos agriculteurs de contribuer à cette souveraineté doit être une priorité.

Cet amendement propose une augmentation du taux d'exonération permanente des parts communale et intercommunale de la TFNB, en le passant de 20 % actuellement à 50 %.